



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2341 / 2020

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement**

Etablissement SICABA - commune de Bourbon l'Archambault

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 18 février 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le courrier adressé le 20 février 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite du 18 février 2020 l'inspection de l'environnement a constaté que :

- le flux de pollution rejeté au réseau d'assainissement dépasse régulièrement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4668/2008 du 17 décembre 2008 pour les paramètres DBO5 (demande biologique en oxygène mesurée à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène) et MEST(matières en suspension) ;

- l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer le caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station collective ;

Considérant que les valeurs limites de pollution fixées pour les rejets ont pour objectif de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de préserver la qualité des eaux des cours d'eau qui en sont les récepteurs finaux ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.17-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise SICABA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du n° 4668/08 du 17 décembre 2008 ainsi que celles de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

CHAPITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1-1 : Mise en demeure

L'entreprise SICABA est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – l'article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008 fixant les valeurs limites pour les rejets d'eaux usées de son établissement situé 18 rue Albert Rondereux 03160 Bourbon l'Archambault.

Pour satisfaire cette mise en demeure, l'exploitant produira dans un délai de 6 mois une étude technico-économique visant à définir les moyens à mettre en œuvre pour se conformer aux valeurs limites définies à l'article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008.

II – Dans un délai de 6 mois : l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé fixant les conditions dans lesquelles un abattoir peut confier à une station d'épuration extérieure le traitement de ses effluents ;

Article 1-2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2-1 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2-2 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 2-3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au maire de Bourbon l'Archambault,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- à la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **28 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE,

1505 2.2 1.5